



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant au S.M.I.C.T.O.M DES
FLANDRES des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
STRAZEELE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V, les articles L 513-1, R 512-31 et R 512-33 ;

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 autorisant la société AUBINE ONYX à exploiter un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères et de déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères à STRAZEELE (59270), 6 Clyte Straete ;

Vu le récépissé en date du 04 mars 2004 actant la reprise des activités du centre de tri de la société AUBINE ONYX par le SMICTOM des Flandres ;

Vu la proposition de reclassement des activités visées par la nomenclature des installations classées et la demande de modification des activités du site transmises par le SMICTOM des Flandres par courrier en date du 05 juin 2012 ;

Vu le rapport du 15 juillet 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2013 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 14 octobre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des installations classées autorisées et les activités de l'établissement sur le site du centre de tri de STRAZEELE (59270), 6 Clyte Straete ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le SMICTOM des Flandres, ci-après dénommé l'exploitant, pour son site implanté sur le territoire de la commune de STRAZEELE (59270) au 6 Clyte Straete dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, place du Général De Gaulle à HAZEBROUCK (59524) Cedex, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

«1.1. - Activités autorisées

Le Président du SMICTOM des Flandres, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, place du Général De Gaulle à HAZEBROUCK (59524) Cédex, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés issus de collectes sélectives des ménages et une installation de transit de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de STRAZEELE (59270), 6 Clyte Straete sur les parcelles référencées section ZB n° 5, 6 et 156.

Ces installations sont visées comme suit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1.1.1 : Installations soumises au régime de l'autorisation

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, D, C, NC (1)</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE</i>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Capacité totale de stockage en transit : 1089m ³ plastiques :270m ³ papiers cartons, briques tetra :80m ³ papiers cartons recyclables : 160m ³ gros de magasins :75m ³ journaux, magazines : 170m ³ Bois : 60m ³ films plastiques : 90m ³ Déchets recyclables en vrac : 184m ³	2714-1	A	1 km

1.1.2. : Installations soumises au régime de la déclaration

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, D, C, NC (1)</i>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être présent :</p> <p>662 m³</p> <p>répartis dans 2 fosses de 90 m³, 5 camions, et 32 balles</p>	2716-2	D

1.1.3. : Installations sous le seuil de classement

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, D, C, NC (1)</i>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.</p>	1 benne de 20 m ³	2715	NC
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	<p>2 bennes soit, 60m³ et 20 Tonnes d'Aluminium en balles</p> <p>Surface : 84 m²</p>	2713	NC

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.</p>	<p>Capacité équivalente totale : 57,8 m³</p>	<p>1435</p>	<p>NC</p>
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>3 cuves Capacité équivalente totale : 8,38 m³</p>	<p>1432</p>	<p>NC</p>
<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p>	<p>Surface : 300m²</p>	<p>2930</p>	<p>NC</p>

- (1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement,
NC : installations non classées.

Les installations comprennent :

- un bâtiment industriel de 1870 m²
- des locaux sociaux et des bureaux de 340 m²
- un quai de transfert avec deux fosses
- une zone de voirie lourde
- deux ponts bascule
- des espaces verts
- des parking pour véhicules légers
- un hangar couvert de 200 m²

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés ne peut excéder 3 jours de production..

Le stockage des déchets municipaux en mélange ne peut excéder 24 heures suivant leur dépôt. Ces résidus sont évacués vers un centre de traitement autorisé.

Cependant :

Ce délai est porté à 48 heures pour les résidus déposés le samedi.

Dans le cas où le samedi est un jour férié, la totalité des déchets réceptionnés du vendredi au dimanche est évacué au plus tard le lundi à 10 heures.

Dans le cas où le lundi est un jour férié, la totalité des déchets réceptionnés du samedi au lundi est évacué au plus tard le mardi à 10 heures.

Article 3 : Liste des déchets autorisés sur le site

L'article 3.10 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 3.10. Types de déchets admis sur site

Les seules catégories de déchets admises dans l'établissement ne relèvent exclusivement que des codes ci-après de la classification des déchets visée par l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement :

Référence nomenclature	Nature du déchet
20 01 01	Papiers - Cartons
20 01 02	Verre
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites
21 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37

3.10.1 Conditionnement

Les produits doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

Matériaux	Conditionnement	Quantité maximale
Métaux (acier- ferraille)	Bennes	2 bennes de 30 m3
Aluminium	Balles sur aire étanche extérieure	51 balles, soit 80 m3
Plastiques	Balles sur aire étanche extérieure	153 balles, soit 270 m3
Papiers cartons (briques TETRA)	Balles sur aire étanche extérieure	72 balles, soit 80 m3
Papiers – cartons (emballages ménagers recyclables)	Balles sous le hangar extérieur	90 balles, soit 160 m3
Gros de magasins	Balles sous le hangar extérieur	68 balles soit 75 m3
Journaux - Magazines	Bennes bâchées	8 bennes, soit 170 m3
Films plastiques	Balles sur aire étanche extérieure	51 balles, soit 90 m3
Bois	Bennes	2 bennes, soit 60 m3
Verre	Bennes	1 benne, soit 20 m3
Ordures ménagères	Fosses	2 fosses, soit 180 m3

3.10.2 Refus de tri

Les refus de tri sont stockés en balles dans le centre de tri, et transitent par le centre de transfert après pesage. »

Article 4 : Types de déchets non admis sur le site

L'article 3.11 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 3.11 Types de déchets non admis sur le site

Les types de déchets non repris au tableau précédent sont interdits sur le site, en particulier :

- les déchets industriels spéciaux ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, liquide, boueux, pulvérulent non conditionné, contaminé, souillé, fermentescible ;
- les déchets hospitaliers, les déchets d'activités de soins
- les déchets ménagers spéciaux .»

La récupération et le stockage des emballages souillés, y compris métalliques, ayant contenu des produits toxiques visés à l'article R 541-8 du code de l'environnement sont également interdits.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de STRAZEELE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

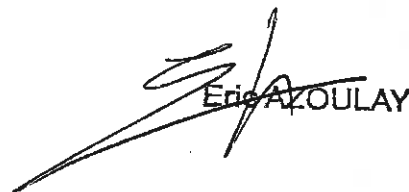
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de STRAZEELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 OCT 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



